

**ACCORD SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET SUR LE FONCTIONNEMENT ET
LES DROITS DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

AVENANT N° 2

ANSAMBLE

Entre

La Société ANSAMBLE, située au PIBS - Allée Gabriel Lippmann , 56000 Vannes
SIREN 334 159 472, APE 5629B, CCN du personnel des entreprises de restauration de
collectivités

Représentée par Monsieur Jean-Yves FONTAINE, Directeur Général

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales :

- La C.F.D.T. représentée par Lydie DESFONTAINE
- La C.G.T. représentée par Johann KERGOSIEN
- FO représenté par Jean-Marc GROB
- La C.F.T.C. représentée par Gilles DUPRE
- La C.F.E.-C.G.C. représentée par Denis DESBLES

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - FRAIS DE FOURNITURES DE BUREAU FORFAITISES

Afin de permettre à chaque section syndicale d'exercer sa mission, il est convenu d'attribuer un forfait de frais de fournitures de bureau qui tient compte de l'effectif de chaque établissement de l'entreprise Ansamble, comme suit :

- Ansamble Breiz Restauration :	450 euros annuel
- Ansamble Midi Gastronomie :	300 euros annuel
- Ansamble Ile de France Seine Picardie :	250 euros annuel
- Ansamble Aquitaine :	250 euros annuel
- Ansamble Val de France :	200 euros annuel
- Ansamble Siège :	150 euros annuel

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, prendra effet à compter du lendemain de son dépôt à la Direction Départementale du travail.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une quelconque des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataires.

SK UD 1 G-D

Ce délai doit permettre l'élaboration d'un nouveau texte et pourra, avec l'accord de l'une et l'autre des parties, être prorogé, si nécessaire.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET DEPOT

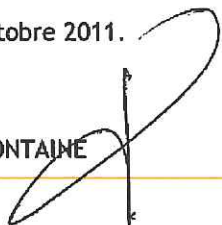
Le présent avenant sera notifié par l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, signataires ou non.

A l'expiration d'un délai de huit jours suivant la dernière notification de l'accord dans les formes mentionnées ci-dessus, le présent accord sera adressé par l'entreprise en deux exemplaires à la DIRRECTE du Morbihan : une version papier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version électronique.

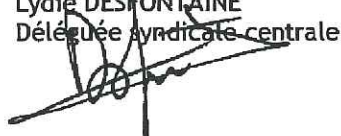
La partie la plus diligente remet également un exemplaire de l'accord au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à Vannes le 04 octobre 2011.

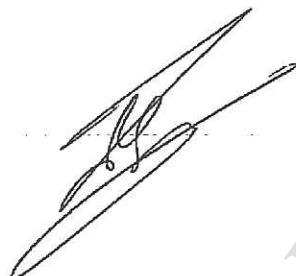
Pour ANSAMBLE
Monsieur Jean Yves FONTAINE
Directeur Général



Pour la C.F.D.T.
Lydie DESFONTAINE
Déléguée syndicale centrale



Pour la C.F.T.C.
Gilles DUPRE
Délégué syndical central



Pour la C.F.E. / C.G.C.
Denis DESBLES
Délégué syndical central

Pour la C.G.T.
Johann KERGOSIEN
Délégué syndical central

